

Objet : Grilles horaires spécifiques des Hautes Ecoles -
procédure d'approbation – application de l'article 3 du décret
du 2 juin 2006 établissant les grades académiques dans les Hautes Ecoles
organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles
d'horaires minimales.

Réseaux : Tous

Niveaux : Enseignement supérieur – Hautes Ecoles

Période : Années académiques 2011-2012 et suivantes

Aux Directeurs(trices)-Président(e)s des Hautes Ecoles
organisées et subventionnées par la Communauté
française

Pour information :

Aux Pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles
subventionnées par la Communauté française

Aux Commissaires du Gouvernement auprès des
Hautes Ecoles

Aux vérificateurs

<u>Circulaire</u>	Informative		
<u>Emetteur</u>	Administration		
<u>Destinataire</u>	Hautes Ecoles		
<u>Contact</u>	Pierre DANGRE – tél. : 02/690.88.18 – pierre.dangre@cfwb.be		
<u>Document à renvoyer</u>	Néant		
<u>Date limite d'envoi</u>	Néant		
<u>Objet</u>	Grilles horaires spécifiques ; Hautes Ecoles; procédure d'approbation		

Nombre de pages : texte : 7 p. + annexe : 8 p.

Mots clés : grilles horaires spécifiques ; Hautes Ecoles

Madame la Directrice-Présidente,
Monsieur le Directeur-Président,

L'objet de la présente circulaire, laquelle abroge et remplace la circulaire n° 476 du 3 mars 2003, est de préciser la **procédure générale d'approbation des grilles horaires spécifiques** élaborées par les Hautes Ecoles conformément à l'article 2 du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales.

Pour rappel, le décret précité recense l'ensemble des cursus organisés par les Hautes Ecoles et précise les grades académiques qui les sanctionnent. Un tableau annexé à la présente circulaire liste les décrets auxquels il convient de se référer pour connaître les grilles horaires minimales en vigueur. Mes services tiennent à votre disposition copie de ces grilles.

La **grille horaire minimale** détermine le programme commun à toutes les Hautes Ecoles organisant des études sanctionnées par un grade identique. Elle établit la liste des matières qui doivent être inscrites dans un programme d'études ainsi que les volumes horaires minimaux qui sont associés aux activités d'enseignement ; elle indique aussi le nombre d'heures laissées à la liberté de chaque pouvoir organisateur. C'est sur base du respect de cette grille par la Haute Ecole qu'une formation est reconnue et subventionnée par la Communauté française.¹

La grille horaire minimale est déclinée en **grilles horaires spécifiques** établies par les Hautes Ecoles. Dans chaque grille horaire spécifique sont énumérées toutes les activités d'enseignement du programme d'études visé, y compris celles laissées à la liberté du pouvoir organisateur, ainsi que la ventilation horaire, par année d'études, des activités d'enseignement.

Les grilles horaires spécifiques doivent être intégrées dans le règlement des études. A ce titre, chacune d'entre elles constitue le document par lequel les étudiants sont informés, en début d'année académique, du contenu de leur formation.

Les instructions à respecter dans l'élaboration, la transmission, la vérification et l'entrée en application des grilles horaires spécifiques sont détaillées ci-après.

Je vous remercie de l'attention portée à la présente.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

¹ Remarque : le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités prévoit, en son article 29, § 2, *in fine*, qu'il peut être dérogé aux grilles horaires minimales en cas de délivrance conjointe d'un diplôme dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études conclue par une Haute Ecole et un établissement d'enseignement supérieur autre qu'une Haute Ecole.

1. Elaboration des grilles horaires spécifiques

1.1. Modèle

Les modèles de grilles horaires spécifiques pour les études de type court et de type long sont prévus dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2003 pris en application de l'article 3 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

1.2. Présentation générale

Une grille horaire spécifique doit être établie pour chaque section, sous-section, finalité, option ou spécialisation, dans l'enseignement supérieur de type court, et pour chaque cycle d'études de chaque section, finalité ou option, dans l'enseignement supérieur de type long.

Si la Haute Ecole organise une même formation sur plusieurs sites ou implantations, elle établit une seule grille pour la formation visée.

La grille horaire spécifique se présente sous la forme d'un tableau contenant deux parties principales : un cadre relatif à l'organisation générale de la formation et un cadre relatif à son organisation détaillée reprenant toutes les activités d'enseignement.

1.3. Cadre relatif à l'organisation générale de la formation

Il convient de compléter les rubriques en tenant compte des remarques suivantes :

- Rubrique « Haute Ecole » : mentionner le nom de la Haute Ecole ainsi que l'adresse de son siège social et le numéro de matricule qui lui est attribué ;
- Rubrique « Annexe » : indiquer le code de l'annexe de la grille horaire minimale correspondant à la formation renseigné dans le décret du 2 juin 2006 précité ;
- Rubrique « Niveau » : indiquer « Enseignement supérieur ».
- Rubrique « Catégorie » : compléter le nom de la catégorie (ex : « agronomique ») ;
- Rubrique « Type/cycle » : indiquer « court » ou « long 1^{er} cycle » ou « long 2^e cycle » ;
- Rubrique « Section » ou « Spécialisation » : mentionner l'intitulé de la section ou de la spécialisation tel que libellé dans le décret du 2 juin 2006 (ex : Assistant social ; Normale préscolaire ; Sciences industrielles ; Spécialisation en pédiatrie) ;
- Rubrique « Finalité/option » : biffer la mention inutile ou la remplacer par la mention adéquate « Finalité » ou « Option » ou « Sous-section » ; indiquer en regard l'intitulé de la finalité, option ou sous-section tel que libellé dans le décret du 2 juin 2006 ; le cas échéant, ne rien indiquer si la grille concerne une section qui ne comporte ni finalité, ni option, ni sous-section ;

- Rubrique relative à l'organisation en horaire décalé « OUI-NON » : biffer la mention inutile ;
- Rubrique « Grade délivré au terme de » : compléter avec la mention appropriée, à savoir : « une année d'études », « deux années d'études », « trois années d'études » ou, pour la section Sage-femme, « quatre années d'études » ;
- Rubrique relative au grade délivré : indiquer l'intitulé du grade tel que libellé dans le décret du 2 juin 2006 (ex : Bachelier – Assistant(e) social(e) ; Bachelier en soins infirmiers ; Bachelier – Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur ; Spécialisation en oncologie ; Master en sciences commerciales ; Master en Gestion de l'entreprise ; Master en sciences de l'ingénieur industriel).

Il convient également d'indiquer dans les rubriques ad hoc les totaux des volumes horaires :

- Rubrique « FC » : total des heures de la formation commune (y compris AIP, sauf mention séparée dans la grille horaire minimale) ;
- Rubrique « F/O » : total des heures de la finalité ou de l'option ;
- Rubrique « PO » : total des heures de la liberté PO ;
- Rubrique « TOTAL » : total général des heures de la formation.

Remarque : si la grille horaire minimale mentionne, dans le cadre relatif à l'organisation générale de la formation, une rubrique telle que « Formation spécifique », « AIP » ou « TFE », il est requis de la faire figurer dans la grille horaire spécifique et de préciser le total des heures s'y rapportant.

1.4. Cadre relatif à l'organisation détaillée de la formation

La seconde partie de la grille horaire spécifique liste les activités d'enseignement de la formation commune, éventuellement de la sous-section, de la finalité ou de l'option, et celles laissées à la liberté du pouvoir organisateur.

Pour une facilité de lecture, il convient de classer les activités d'enseignement dans l'ordre des rubriques de la grille horaire minimale correspondante.

Pour la même raison, il est demandé d'établir et de transmettre autant de grilles horaires spécifiques que de sous-sections, d'options ou de finalités organisées dans une section.

En regard de chaque intitulé, il convient d'indiquer le nombre d'heures qui est attribué à l'activité d'enseignement, pour chaque année d'études, en respectant la répartition des heures en « formation commune » ou « finalité/option » ou « PO » (renforcement horaire ou activité d'enseignement décidée par le PO et dont l'intitulé ne se retrouve pas dans la grille horaire minimale).

Pour chaque grille horaire spécifique, des totaux seront établis par colonne et par ligne.

La date de prise d'effet de la grille horaire spécifique doit être indiquée pour chaque année d'études.

Remarques :

- a) Les volumes horaires figurant dans les grilles horaires minimales sont des minima. Il appartient aux autorités des Hautes Écoles de les augmenter ou de les compléter de manière à ce que, dans leurs grilles horaires spécifiques, le volume horaire total de la formation soit compris dans la fourchette horaire prescrite.
- b) Pour les sections normales préscolaire, primaire, secondaire et technique moyenne, le volume horaire laissé à la liberté du pouvoir organisateur est de minimum 120 h et de maximum 245 h².
- c) Pour rappel, le total des heures de formation de chaque année d'études doit être compris entre 700 h et 1 200 h³, sauf pour la section soins infirmiers⁴ et les études d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur⁵.

1.5. Procédure d'approbation interne

Chaque grille doit être **présentée** au Conseil de catégorie concerné ainsi qu'au Conseil pédagogique et doit être **approuvée** par l'organe de gestion. Une première page, signée par le Directeur-Président ou la Directrice-Présidente, attestera de ces consultations et de cette décision.

Avant d'appliquer cette procédure, la Haute Ecole peut solliciter l'avis de l'administration sur les modifications de grilles envisagées.

² Article 2 de l'arrêté du 7 juin 2001 fixant le volume des activités d'enseignement mentionnées dans les articles 4 à 12 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents et les années d'études dans lesquelles elles sont organisées.

³ Article 21 bis, alinéa 1, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles : « Chaque année d'études comporte des activités d'enseignement d'au moins 700 heures et d'au plus 1.200 heures. »

⁴ Article 21bis, alinéa 2 du décret du 5 août 1995 : « Pour les études visées par la directive du Conseil 77/453/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux, le programme de chaque année d'études entraîne l'obligation pour l'étudiant de consacrer au moins 1 500 heures à sa formation. »

⁵ Article 21bis, alinéa 3 du décret du 5 août 1995 : « Par dérogation au 1^{er} alinéa, les études en vue de l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur organisées dans l'enseignement supérieur économique de type long comportent des activités d'enseignement dont le nombre d'heures est fixé conformément à l'article 4 du décret du 30 janvier 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur. »

2. Transmission des grilles horaires spécifiques

Les grilles horaires spécifiques doivent être transmises à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française :

- par courrier postal, sur support papier **en 2 exemplaires**, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
A l'attention de Monsieur Pierre Dangre, attaché – bureau 6F612.1
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

- et par courrier électronique à pierre.dangre@cfwb.be.

Sauf circonstances exceptionnelles, les grilles doivent être introduites pour le 1^{er} mars précédant l'année académique de leur entrée en application.

Il est recommandé de faire apparaître de manière bien lisible les modifications apportées par rapport à la grille précédemment approuvée.

Remarques :

- a) Si une grille ne subit pas de modification, la grille approuvée précédemment reste d'application.
- b) En cas de fusion de Hautes Écoles, le nouvel établissement est tenu de soumettre des grilles horaires spécifiques pour l'ensemble des sections ou spécialisations qu'il organise.

3. Vérification et approbation des grilles horaires spécifiques

L'examen des grilles horaires spécifiques contient deux volets :

- a) le contrôle par les Commissaires du Gouvernement du respect des procédures internes de consultation et d'approbation des grilles par les Hautes Ecoles ;
- b) l'examen de leur conformité par rapport aux grilles horaires minimales par les services de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique.

De manière générale, l'examen des grilles horaires spécifiques par l'administration porte sur les mentions légales figurant dans la grille horaire minimale : nom de la Haute École, matricule, intitulé du grade, etc.

De manière particulière, il consiste à comparer la grille horaire spécifique et la grille horaire minimale correspondante pour ce qui concerne :

- le respect du modèle prévu ;
- les volumes horaires globaux par rapport au prescrit de l'article 21 bis du décret du 5 août 1995 ;
- les volumes horaires minimaux pour chaque activité d'enseignement par rapport aux grilles du décret du 2 juin 2006 ;
- le respect de la limite des volumes horaires laissés à la liberté du PO.

Chaque Haute Ecole est informée individuellement de l'approbation des grilles horaires spécifiques, dans un délai de 2 mois suivant leur réception, par la Directrice générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique.⁶

Les grilles horaires spécifiques portant la mention d'approbation par la Directrice générale sont renvoyées dans les Hautes Ecoles. Une copie de ces grilles est adressée au Président du Collège des Commissaires du Gouvernement ; une autre copie est archivée à l'administration.

Si une grille horaire spécifique transmise n'est pas approuvée, la Haute École peut en soumettre une nouvelle, dans le mois qui suit la réception de la décision de refus. Par délégation du Gouvernement, la Directrice générale se prononce sur cette nouvelle grille dans le mois de sa réception. Passé ce délai, la grille est réputée approuvée.

4. Entrée en application des nouvelles grilles

La date de prise d'effet doit être indiquée dans la grille horaire spécifique pour chaque année d'études de la formation visée.

⁶ Le Gouvernement a accordé une délégation de signature à la Directrice générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique pour l'approbation des grilles horaires spécifiques (article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 34^o de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française).

Annexe à la circulaire : références légales des grilles horaires minimales en vigueur

Catégorie	Type	Cycle	Section	Finalité	Option	Sous-section	Annexe MB	Décret	Date MB
Agronomique	TC	1	Agronomie	Agro-industries et biotechnologies			A-1	30-04-09	06-08-09
Agronomique	TC	1	Agronomie	Agronomie des régions chaudes			A-1	30-04-09	06-08-09
Agronomique	TC	1	Agronomie	Environnement			A-1	30-04-09	06-08-09
Agronomique	TC	1	Agronomie	Forêt et nature			A-1	30-04-09	06-08-09
Agronomique	TC	1	Agronomie	Techniques et gestion agricoles			A-1	30-04-09	06-08-09
Agronomique	TC	1	Agronomie	Techniques et gestion horticoles			A-1	30-04-09	06-08-09
Agronomique	TC	1	Architecture des jardins et du paysage				A-2	02-06-06	21-09-06
Agronomique	TC	1	Gestion de l'environnement urbain				A-3	20-07-07	04-09-07
Agronomique	TC	Spéc.	Gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et ago-alimentaires				A-9	30-04-09	06-08-09
Agronomique	TL	1	Sciences agronomiques				A-4	20-07-07	04-09-07
Agronomique	TL	1	Architecture du paysage				A-5	02-06-06	21-09-06
Agronomique	TL	2 (2 ans)	Sciences agronomiques	Agronomie et gestion du territoire			A-6	02-06-06	21-09-06
Agronomique	TL	2 (2 ans)	Sciences agronomiques	Agro-industries			A-6	02-06-06	21-09-06
Agronomique	TL	2 (2 ans)	Sciences agronomiques	Horticulture			A-6	02-06-06	21-09-06
Agronomique	TL	2 (1 an)	Sciences agronomiques	Agronomie et gestion du territoire			A-7	02-06-06	21-09-06
Agronomique	TL	2 (1 an)	Sciences agronomiques	Agro-industries			A-7	02-06-06	21-09-06
Agronomique	TL	2 (1 an)	Sciences agronomiques	Horticulture			A-7	02-06-06	21-09-06
Agronomique	TL	2 (2 ans)	Architecture du paysage				A-8	02-06-06	21-09-06
Arts appliqués									
Arts appliqués	TC	1	Arts graphiques		Arts graphiques		B-1	20-07-07	04-09-07
Arts appliqués	TC	1	Arts graphiques		Arts graphiques et infographie		B-1	20-07-07	04-09-07
Arts appliqués	TC	1	Arts du tissu				B-2	20-07-07	04-09-07
Arts appliqués	TC	1	Publicité		Agencement de l'espace		B-3	20-07-07	04-09-07
Arts appliqués	TC	1	Publicité		Médias contemporains		B-3	20-07-07	04-09-07
Arts appliqués	TC	1	Styliste - modéliste				B-4	20-07-07	04-09-07
Arts appliqués	TC	Spéc.	Accessoires de mode				B-5	20-07-07	04-09-07
Economique									
Economique	TC	1	Assurances				C-1	02-06-06	21-09-06

Annexe à la circulaire : références légales des grilles horaires minimales en vigueur

Catégorie	Type	Cycle	Section	Finalité	Option	Sous-section	Annexe MB	Décret	Date MB
Economique	TC	1	Commerce extérieur				C-2	02-06-06	21-09-06
Economique	TC	1	Comptabilité		Banque et finance		C-3	02-06-06	21-09-06
Economique	TC	1	Comptabilité		Fiscalité		C-3	02-06-06	21-09-06
Economique	TC	1	Comptabilité		Gestion		C-3	02-06-06	21-09-06
Economique	TC	1	Droit				C-4	02-06-06	21-09-06
Economique	TC	1	E-business				C-5	02-06-06	21-09-06
Economique	TC	1	Gestion des transports et logistique d'entreprise				C-6	02-06-06	21-09-06
Economique	TC	1	Gestion hôtelière				C-7	02-06-06	21-09-06
Economique	TC	1	Immobilier				C-8	02-06-06	21-09-06
Economique	TC	1	Informatique de gestion				C-9	02-06-06	21-09-06
Economique	TC	1	Marketing				C-10	02-06-06	21-09-06
Economique	TC	1	Relations publiques				C-11	02-06-06	21-09-06
Economique	TC	1	Sciences administratives et gestion publique				C-12	02-06-06	21-09-06
Economique	TC	1	Secrétariat de direction		Entreprise-administration		C-13	02-06-06	21-09-06
Economique	TC	1	Secrétariat de direction		Médical		C-13	02-06-06	21-09-06
Economique	TC	1	Secrétariat de direction		Langues		C-13	02-06-06	21-09-06
Economique	TC	1	Tourisme		Animation		C-14	02-06-06	21-09-06
Economique	TC	1	Tourisme		Gestion		C-14	02-06-06	21-09-06
Economique	TC	1	Coopération internationale				C-26	30-04-09	06-08-09
Economique	TC	Spéc.	Administration des maisons de repos				C-15	02-06-06	21-09-06
Economique	TC	Spéc.	Management hôtelier				C-16	20-07-07	04-09-07
Economique	TC	Spéc.	Management de la distribution				C-25	18-07-08	12-09-08
Economique	TL	1	Sciences commerciales				C-17	02-06-06	21-09-06
Economique	TL	2 (1 an)	Sciences commerciales				C-18	02-06-06	21-09-06
Economique	TL	2 (2 ans)	Sciences commerciales		Finance		C-19	02-06-06	21-09-06
Economique	TL	2 (2 ans)	Sciences commerciales		Management international		C-19	02-06-06	21-09-06
Economique	TL	2 (2 ans)	Sciences commerciales		Didactique		C-19	02-06-06	21-09-06

Annexe à la circulaire : références légales des grilles horaires minimales en vigueur

Catégorie	Type	Cycle	Section	Finalité	Option	Sous-section	Annexe MB	Décret	Date MB
Economique	TL	1	Sciences administratives				C-20	02-06-06	21-09-06
Economique	TL	2 (1 an)	Sciences administratives				C-21	02-06-06	21-09-06
Economique	TL	2 (2 ans)	Sciences administratives		Administration nationale et internationale		C-22	02-06-06	21-09-06
Economique	TL	2 (2 ans)	Sciences administratives		Didactique		C-22	02-06-06	21-09-06
Economique	TL	1	Ingénieur commercial				C-23	02-06-06	21-09-06
Economique	TL	2 (2 ans)	Ingénieur commercial				C-24	02-06-06	21-09-06
Paramédicale	TC	1	Sage-femme (**)				D-1	09-05-08	03-07-08
Paramédicale	TC	1	Audiologie				D-2	20-07-07	04-09-07
Paramédicale	TC	1	Bandagisterie - Orthésologie - Prothésologie				D-3	20-07-07	04-09-07
Paramédicale	TC	1	Biologie médicale		Chimie clinique		D-4	20-07-07	04-09-07
Paramédicale	TC	1	Biologie médicale		Cytologie		D-4	20-07-07	04-09-07
Paramédicale	TC	1	Diététique				D-5	20-07-07	04-09-07
Paramédicale	TC	1	Ergothérapie				D-6	20-07-07	04-09-07
Paramédicale	TC	1	Logopédie				D-7	20-07-07	04-09-07
Paramédicale	TC	1	Podologie - Podothérapie				D-8	20-07-07	04-09-07
Paramédicale	TC	1	Soins infirmiers (**)				D-9	20-07-07	04-09-07
Paramédicale	TC	1	Technologie en imagerie médicale				D-10	20-07-07	04-09-07
Paramédicale	TC	Spéc.	Imagerie médicale et radiothérapie				D-11	20-07-07	04-09-07
Paramédicale	TC	Spéc.	Oncologie				D-12	20-07-07	04-09-07
Paramédicale	TC	Spéc.	Pédiatrie				D-13	20-07-07	04-09-07
Paramédicale	TC	Spéc.	Salle d'opération				D-14	20-07-07	04-09-07
Paramédicale	TC	Spéc.	Santé communautaire				D-15	20-07-07	04-09-07
Paramédicale	TC	Spéc.	Santé mentale et psychiatrie				D-16	20-07-07	04-09-07
Paramédicale	TC	Spéc.	Soins intensifs et aide médicale urgente				D-17	20-07-07	04-09-07
Paramédicale	TC	Spéc.	Biotechnologies médicales et pharmaceutiques				D-18	20-07-07	04-09-07
Paramédicale	TC	Spéc.	Diététique sportive				D-19	20-07-07	04-09-07

Annexe à la circulaire : références légales des grilles horaires minimales en vigueur

Catégorie	Type	Cycle	Section	Finalité	Option	Sous-section	Annexe MB	Décret	Date MB
Paramédicale	TC	Spéc.	Education et rééducation des déficients sensoriels				D-20	20-07-07	04-09-07
Paramédicale	TC	Spéc.	Gériatrie et psychogériatrie				D-21	09-05-08	03-07-08
Paramédicale	TC	Spéc.	Réadaptation				D-22	20-07-07	04-09-07
Paramédicale	TC	Spéc.	Anesthésie				D-25	18-07-08	12-09-08
Paramédicale	TC	Spéc.	Art-thérapie				D-26	18-07-08	12-09-08
Paramédicale	TL	1	Kinésithérapie				D-23	20-07-07	04-09-07
Paramédicale	TL	2 (1 an)	Kinésithérapie				D-24	20-07-07	04-09-07
Pédagogique	TC	1	Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif				E-1	02-06-06	21-09-06
Pédagogique	TC	1	Normale préscolaire (*)					12-12-00	19-01-01
Pédagogique	TC	1	Normale primaire (*)					12-12-00	19-01-01
Pédagogique	TC	1	Normale secondaire (*)			Arts plastiques		12-12-00	19-01-01
Pédagogique	TC	1	Normale secondaire (*)			Education physique		12-12-00	19-01-01
Pédagogique	TC	1	Normale secondaire (*)			Français et français langue étrangère		12-12-00	19-01-01
Pédagogique	TC	1	Normale secondaire (*)			Français et morale		12-12-00	19-01-01
Pédagogique	TC	1	Normale secondaire (*)			Français et religion		12-12-00	19-01-01
Pédagogique	TC	1	Normale secondaire (*)			Langues germaniques		12-12-00	19-01-01
Pédagogique	TC	1	Normale secondaire (*)			Mathématiques		12-12-00	19-01-01
Pédagogique	TC	1	Normale secondaire (*)			Sciences économiques et sciences économiques appliquées		12-12-00	19-01-01
Pédagogique	TC	1	Normale secondaire (*)			Sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales		12-12-00	19-01-01
Pédagogique	TC	1	Normale secondaire (*)			Sciences: biologie, chimie, physique		12-12-00	19-01-01
Pédagogique	TC	1	Normale technique moyenne (*)			Bois - construction		12-12-00	19-01-01
Pédagogique	TC	1	Normale technique moyenne (*)			Economie familiale et sociale		12-12-00	19-01-01
Pédagogique	TC	1	Normale technique moyenne (*)			Electromécanique		12-12-00	19-01-01
Pédagogique	TC	1	Normale technique moyenne (*)			Habillement		12-12-00	19-01-01
Pédagogique	TC	Spéc.	Orthopédagogie				E-2	02-06-06	21-09-06
Pédagogique	TC	Spéc.	Psychomotricité				E-3	02-06-06	21-09-06

Annexe à la circulaire : références légales des grilles horaires minimales en vigueur

Catégorie	Type	Cycle	Section	Finalité	Option	Sous-section	Annexe MB	Décret	Date MB
Sociale	TC	1	Assistant en psychologie		Clinique		F-1	20-07-07	04-09-07
Sociale	TC	1	Assistant en psychologie		Psychologie du travail et orientation professionnelle		F-1	20-07-07	04-09-07
Sociale	TC	1	Assistant en psychologie		Psychopédagogie et psychomotricité		F-1	20-07-07	04-09-07
Sociale	TC	1	Assistant social				F-2	02-06-06	21-09-06
Sociale	TC	1	Bibliothécaire-documentaliste				F-3	02-06-06	21-09-06
Sociale	TC	1	Communication				F-4	02-06-06	21-09-06
Sociale	TC	1	Conseiller social				F-5	02-06-06	21-09-06
Sociale	TC	1	Ecologie sociale				F-6	02-06-06	21-09-06
Sociale	TC	1	Ecriture multimédia				F-7	02-06-06	21-09-06
Sociale	TC	1	Educateur spécialisé en activités sociosportives				F-8	02-06-06	21-09-06
Sociale	TC	1	Gestion des ressources humaines				F-9	20-07-07	04-09-07
Sociale	TC	Spéc.	Gestion des ressources documentaires multimédia				F-10	02-06-06	21-09-06
Sociale	TC	Spéc.	Gestion du social				F-11	02-06-06	21-09-06
Sociale	TC	Spéc.	Travail psychosocial en santé mentale				F-12	02-06-06	21-09-06
Sociale	TL	1	Communication appliquée				F-13	02-06-06	21-09-06
Sociale	TL	2 (1 an)	Communication appliquée - Animation socioculturelle et éducation permanente				F-14	02-06-06	21-09-06
Sociale	TL	2 (1 an)	Presse et information				F-15	02-06-06	21-09-06
Sociale	TL	2 (1 an)	Communication appliquée - orientation publicité				F-16	02-06-06	21-09-06
Sociale	TL	2 (1 an)	Communication appliquée - Relations publiques				F-17	02-06-06	21-09-06
Sociale	TL	2 (2 ans)	Communication appliquée - Animation socioculturelle et éducation permanente				F-18	02-06-06	21-09-06
Sociale	TL	2 (2 ans)	Presse et information				F-19	02-06-06	21-09-06
Sociale	TL	2 (2 ans)	Communication appliquée - Publicité et communication commerciale				F-20	02-06-06	21-09-06
Sociale	TL	2 (2 ans)	Communication appliquée - Relations publiques				F-21	02-06-06	21-09-06
Sociale	TL	2 (2 ans)	Ingénierie et action sociales				F-22	18-07-08	12-09-08
Technique	TC	1	Aérotechnique	Avionique			G-1	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	1	Aérotechnique	Construction aéronautique			G-1	02-06-06	21-09-06

Annexe à la circulaire : références légales des grilles horaires minimales en vigueur

Catégorie	Type	Cycle	Section	Finalité	Option	Sous-section	Annexe MB	Décret	Date MB
Technique	TC	1	Aérotechnique	Techniques d'entretien			G-1	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	1	Automobile		Expertise		G-2	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	1	Automobile		Mécatronique		G-2	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	1	Chimie	Biochimie			G-3	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	1	Chimie	Biotechnologie			G-3	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	1	Chimie	Chimie appliquée			G-3	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	1	Chimie	Environnement			G-3	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	1	Construction		Technologie du bois		G-4	18-07-08	12-09-08
Technique	TC	1	Construction		Bâtiment		G-4	18-07-08	12-09-08
Technique	TC	1	Construction		Génie civil		G-4	18-07-08	12-09-08
Technique	TC	1	Electromécanique	Climatisation et techniques du froid			G-5	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	1	Electromécanique	Electromécanique et maintenance			G-5	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	1	Electromécanique	Mécanique			G-5	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	1	Electronique	Electronique appliquée			G-6	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	1	Electronique	Electronique médicale			G-6	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	1	Informatique et systèmes	Automatique			G-7	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	1	Informatique et systèmes	Gestion technique des bâtiments - domotique			G-7	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	1	Informatique et systèmes	Informatique industrielle			G-7	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	1	Informatique et systèmes	Réseaux et télécommunications			G-7	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	1	Informatique et systèmes	Technologie de l'informatique			G-7	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	1	Techniques de l'image	Techniques de la cinématographie			G-8	30-04-09	06-08-09
Technique	TC	1	Techniques de l'image	Techniques de la photographie			G-8	30-04-09	06-08-09
Technique	TC	1	Techniques graphiques	Techniques infographiques			G-9	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	1	Techniques graphiques	Techniques de l'édition			G-9	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	1	Techniques et services	Technico-commercial			G-10	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	1	Techniques et services	Techniques et services industriels			G-10	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	1	Textile	Techniques de mode			G-11	02-06-06	21-09-06

Annexe à la circulaire : références légales des grilles horaires minimales en vigueur

Catégorie	Type	Cycle	Section	Finalité	Option	Sous-section	Annexe MB	Décret	Date MB
Technique	TC	1	Biotechnique	Bioélectronique et instrumentation			G-18	18-07-08	12-09-08
Technique	TC	1	Biotechnique	Bioinformatique et imagerie			G-18	18-07-08	12-09-08
Technique	TC	1	Biotechnique	Biomécanique et biomatériaux			G-18	18-07-08	12-09-08
Technique	TC	Spéc.	Analyse et traitement des eaux				G-12	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	Spéc.	Informatique médicale				G-13	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	Spéc.	Techniques aéronautiques et aéroportuaires				G-14	02-06-06	21-09-06
Technique	TC	Spéc.	Sécurité des réseaux et systèmes informatiques				G-19	30-04-09	06-08-09
Technique	TL	1	Sciences industrielles				G-15	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (2 ans)	Sciences industrielles	Automatisation			G-16	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (2 ans)	Sciences industrielles	Biochimie			G-16	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (2 ans)	Sciences industrielles	Chimie			G-16	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (2 ans)	Sciences industrielles	Construction			G-16	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (2 ans)	Sciences industrielles	Electricité			G-16	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (2 ans)	Sciences industrielles	Electromécanique			G-16	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (2 ans)	Sciences industrielles	Electronique			G-16	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (2 ans)	Sciences industrielles	Emballage et conditionnement			G-16	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (2 ans)	Sciences industrielles	Génies physique et nucléaire			G-16	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (2 ans)	Sciences industrielles	Géomètre			G-16	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (2 ans)	Sciences industrielles	Industrie			G-16	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (2 ans)	Sciences industrielles	Informatique			G-16	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (2 ans)	Sciences industrielles	Mécanique			G-16	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (2 ans)	Sciences industrielles	Textile			G-16	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (1 an)	Sciences industrielles	Automatisation			G-17	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (1 an)	Sciences industrielles	Biochimie			G-17	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (1 an)	Sciences industrielles	Chimie			G-17	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (1 an)	Sciences industrielles	Construction			G-17	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (1 an)	Sciences industrielles	Electricité			G-17	02-06-06	21-09-06

Annexe à la circulaire : références légales des grilles horaires minimales en vigueur

Catégorie	Type	Cycle	Section	Finalité	Option	Sous-section	Annexe MB	Décret	Date MB
Technique	TL	2 (1 an)	Sciences industrielles	Electromécanique			G-17	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (1 an)	Sciences industrielles	Electronique			G-17	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (1 an)	Sciences industrielles	Emballage et conditionnement			G-17	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (1 an)	Sciences industrielles	Génies physique et nucléaire			G-17	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (1 an)	Sciences industrielles	Géomètre			G-17	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (1 an)	Sciences industrielles	Industrie			G-17	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (1 an)	Sciences industrielles	Informatique			G-17	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (1 an)	Sciences industrielles	Mécanique			G-17	02-06-06	21-09-06
Technique	TL	2 (1 an)	Sciences industrielles	Textile			G-17	02-06-06	21-09-06
Traduction-Interprétation	TL	1	Traduction				H-1	02-06-06	21-09-06
Traduction-Interprétation	TL	2 (2 ans)	Traduction				H-2	02-06-06	21-09-06
Traduction-Interprétation	TL	2 (2 ans)	Interprétation				H-3	02-06-06	21-09-06

(*) La grille horaire minimale annexée au décret du 12 décembre 2000, tel que modifié, relatif à la formation initiale des instituteurs et des régents reprend au point 3. b) les savoirs disciplinaires et la didactique des disciplines ; pour le détail de cette rubrique, il convient de se référer à l'arrêté du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévues dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

(**) Les grilles horaires minimales des sections « Soins infirmiers » et « Sage-femme » sont à compléter respectivement par les articles 21 à 25 et 26 à 29 du décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier – sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur (MB 10.09.2008).